

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

13 février 2013

---

**ELECTION DES CONSEILLERS DÉPARTEMENTAUX, DES CONSEILLERS MUNICIPAUX,  
DES DÉLÉGUÉS COMMUNAUTAIRES ET MODIFICATION DU CALENDRIER  
ÉLECTORAL - (N° 701)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 189 (Rect)

présenté par

M. Olivier Marleix, M. de La Verpillière, M. Abad, M. Audibert Troin, M. Bouchet, M. Bussereau, M. Chrétien, M. Cinieri, M. de Mazières, M. Devedjian, M. Dhuicq, M. Foulon, M. Furst, M. Gaymard, Mme Genevard, M. Guy Geoffroy, M. Guillet, M. Hetzel, M. Le Mèner, Mme Louwagie, M. Martin-Lalande, M. Marty, M. Moudenc, M. Poisson, Mme Rohfritsch, M. Salen, M. Siré, M. Straumann, M. Sturni, M. Suguenot, M. Tetart et M. Jean-Pierre Vigier

-----

**ARTICLE 19**

Supprimer cet article et l'annexe.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 19 modifie la répartition des sièges de conseillers de Paris entre arrondissements :

- 3 arrondissements gagnent un siège : 10<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup>
- 3 arrondissements en perdent un : 7<sup>ème</sup>, 16<sup>ème</sup> et 17<sup>ème</sup>

La couleur politique de ces arrondissements aurait pu être un hasard MAIS :

- Si la répartition s'était faite a minima pour ne tenir compte que des disparités démographiques, alors seul le 19<sup>ème</sup> gagnait un siège et le 7<sup>ème</sup> en perdait un.
- Si la répartition tenait compte réellement des évolutions démographiques et la règle devait alors être entièrement revue.

Le gouvernement procède donc ici à une répartition arbitraire et sur mesure pour la majorité de gauche.

En outre, on peut s'interroger sur le maintien d'un nombre minimum d'élus par arrondissement, vue la jurisprudence du Conseil Constitutionnel relative à la loi sur l'élection des députés de 2009 qui a censuré le maintien d'un plancher de deux députés par département considérant que : « eu égard à l'importante modification de ces circonstances de droit et de fait, le maintien d'un minimum de deux députés pour chaque département n'est plus justifié par un impératif d'intérêt général susceptible d'atténuer la portée de la règle fondamentale selon laquelle l'Assemblée nationale doit être élue sur des bases essentiellement démographiques » (Décision n° 2008-573 DC du 08 janvier 2009).